



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 JUIIN 2005

concernant

**l'avant-projet d'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents du  
Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale**

---

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT LE STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES AGENTS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
16 juin 2005**

---

**Saisine**

Le Conseil a été saisi le 20 mai 2005 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Economie, de l'Emploi, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et de la Politique agricole, d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Conseil Economique et Social.

Le Bureau du Conseil, en réponse à une lettre du Ministre du 4 mai 2005 lui demandant son accord sur le texte d'arrêté avant son adoption en première lecture par le Gouvernement avait, en effet, demandé à ce que le Conseil soit consulté officiellement sur cet avant-projet d'arrêté. Il avait demandé que le Conseil soit consulté également sur le projet de cadre organique et de cadre linguistique des agents du CESRBC.

L'article 8 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale précise que le Gouvernement fixe le cadre organique du personnel, ainsi que les statuts administratif et pécuniaire de celui-ci, sur proposition du Conseil.

Suite aux travaux de son Bureau élargi qui s'est réuni le 2 juin 2005, le Conseil rend l'avis suivant.

**Avis**

Le Conseil constate que le rang créé pour la fonction de direction du Conseil par l'avant-projet d'arrêté constitue un « A3 » (article 5) et qu'il correspond dans l'arrêté du Gouvernement du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale au directeur du service chargé de la gestion des ressources humaines (article 3).

Le Conseil estime que, dans la mesure où le Gouvernement souhaite renforcer la concertation économique et sociale en Région de Bruxelles-Capitale, comme il en a été fait état, notamment dans l'accord du Contrat pour l'Economie et l'Emploi, il serait particulièrement inopportun de desservir celle-ci en attribuant un rang trop faible à ses fonctionnaires dirigeants.

Il fait remarquer qu'au Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) et au Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW), le poste de Secrétaire-général est pourvu par des agents de rang supérieur. Or, les tâches dévolues au Conseil Economique et Social bruxellois sont identiques à celles de ses homologues flamand et wallon.

Le Conseil n'est pas favorable au maintien d'un rang A3 pour ses fonctionnaires dirigeants et propose, dès lors, la création d'un rang « A4 » pour le Directeur et le Directeur-adjoint, tout en maintenant la répartition des autres rangs prévus par l'avant-projet d'arrêté.

Cette proposition s'inscrit dans la logique de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale qui constitue la base de cette avant-projet d'arrêté. Ce même arrêté prévoit que les fonctions dirigeantes sont conférées par mandat. La référence au mandat existe d'ailleurs à l'article 18, dernier alinéa de l'avant-projet d'arrêté.

Le Conseil propose en outre que le Directeur et le Directeur-adjoint bénéficient de deux grades distincts au sein d'un même rang, de façon à permettre l'exercice serein de la hiérarchie établie par l'Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par l'ordonnance du 29 avril 2004.

En matière d'évaluation des fonctionnaires dirigeants (articles 14 à 21), le Conseil considère que le futur Conseil d'administration du Conseil doit pouvoir être sollicité pour avis dans le cadre de la procédure d'évaluation des fonctionnaires dirigeants par le Conseil supérieur de la Fonction publique.

Par rapport à l'article 32 de l'avant-projet d'arrêté concernant les agents en provenance du Conseil économique régional pour le Brabant, le Conseil recommande au Gouvernement d'être attentif à la légalité de la suppression de leur accès au mandat, en vue d'éviter tous recours résultant d'agents qui s'estimeraient lésés par la disposition nouvelle.

Le Conseil n'a pas d'autres observations à formuler sur l'avant-projet d'arrêté.

\*  
\* \*